

Gouvernement du Québec

Décret 232-2013, 20 mars 2013

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public, des installations non rattachées à un bâtiment ou des installations d'équipement pétrolier que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installations sous pression, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 5 mars 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176.1, 185, par. 33° et 38°
et a.192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 340, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à une tour de refroidissement à l'eau de tout bâtiment. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre VIII, de la section suivante :

« SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

I. Entretien

401. Les installations et équipements des tours de refroidissement à l'eau d'un bâtiment doivent être entretenus suivant un programme d'entretien.

402. Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1° la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2° la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période de service;

3° la procédure de décontamination;

4° les mesures visant la diminution de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;

5° un plan schématisé du réseau de l'écoulement de l'eau de refroidissement;

6° la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries dont celles des espèces de légionelle;

7° la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;

8° les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation et des équipements des tours de refroidissement à l'eau.

Il doit être élaboré en tenant compte des documents qui sont indiqués à l'annexe III.

403. Le programme doit tenir compte de l'historique de l'installation, dont :

1° un bris majeur;

2° les réparations effectuées suite à ces bris;

3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire qui justifie une action immédiate;

4° le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

404. Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

1° une modification majeure de l'installation ou un remplacement de l'équipement;

2° un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire qui justifie une action immédiate.

405. Le propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa première mise en service, les renseignements suivants :

1° l'adresse où se trouve la tour de refroidissement à l'eau;

2° le nom et les coordonnées du propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau;

3° le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4° une brève description du type d'installation.

Le propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

II. Registre

406. Pendant l'existence du bâtiment, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant à une tour de refroidissement à l'eau :

1° le nom et les coordonnées du propriétaire;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation des tours de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

4° les programmes d'entretien;

5° les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années;

6° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;

7° le nom du responsable et du personnel affectés à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone. ».

3. Pour les tours de refroidissement à l'eau déjà en service, le propriétaire doit transmettre à la Régie les informations exigées à l'article 405 introduit par l'article 2 du présent règlement le 12 mai 2013.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2013.

ANNEXE III PROGRAMME D'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

Les documents à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

1° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

2° les guides reconnus sur l'entretien des tours de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003: An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT).

59197

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-02 du ministre des Transports en date du 11 mars 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules routiers immergés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics à certains véhicules routiers qui ont été immergés dans l'eau ou contaminés par un fluide toxique parce qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le projet du présent arrêté par le ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules routiers suivants fabriqués après 1980 et immatriculés ou devant être immatriculés au Québec :

1° les véhicules qui ont été immergés dans l'eau jusqu'à la jonction du tablier et du plancher de l'habitacle ou jusqu'à un niveau plus élevé;

2° les véhicules qui ont été immergés dans l'eau jusqu'à un niveau ayant pu affecter l'un des composants majeurs de leur système électrique;

3° les véhicules qui ont été contaminés par un fluide toxique rendant le véhicule non sécuritaire en raison du risque pour la santé;

4° les véhicules dont une pièce a été remplacée par une pièce semblable provenant d'un véhicule visé à l'un des paragraphes 1° à 3°, laquelle rend le véhicule non sécuritaire en raison du risque pour la santé;

5° les véhicules dont un composant majeur du système électrique a été remplacé par un composant semblable provenant d'un véhicule visé au paragraphe 2°;

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, dans le cas où le véhicule provient de l'extérieur du Québec, son accès aux chemins publics est interdit s'il a été immergé dans l'eau ou s'il présente des indices de dommages attribuables à une immersion ou s'il est décrit par une autre juridiction comme ayant été immergé dans l'eau, et ce, dans tous les cas, peu importe le niveau de l'immersion.

Pour l'application du présent article, on entend par « composant majeur du système électrique d'un véhicule », les composants suivants :

1° un boîtier de fusibles ou de disjoncteurs;

2° un composant électronique du système complémentaire de retenue des occupants;

3° un composant électronique du système de chauffage, de climatisation ou de ventilation de l'habitacle;